

# **VD\_OMNI PE.2007.0496 vom 2. Juli 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0496](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0496)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0496 du 2 juillet 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0496 del 2 luglio 2008

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse, le recourant ayant commis des infractions avérées aux prescriptions de mesures de police des étrangers (séjour et activité sans autorisation en Suisse) et pour être entré en Suisse alors qu'il faisait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée dans notre pays. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après: LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (RO 2007 5487), abroge et remplace la LSEE (Annexe à la LEtr). Selon l'article 126 alinéa 1<sup>er</sup> LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (ci-après: OASA; RS 142.201), également entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (art. 92 OASA), abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (art. 91 ch. 5 OASA, [ci-après: OLE]). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La demande de permis de séjour avec activité lucrative ayant été formée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le présent litige doit être examiné à l'aune de la LSEE et de l'OLE en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007.

### **E. 2**

L'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> LJPA prévoit que la Cour de droit administratif et public connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 3**

Selon l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'article 31 alinéas 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'article 37 alinéa 1<sup>er</sup> LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 4**

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, la juridiction de céans n'exerce qu'un contrôle de la légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal administratif [TA], PE.2006.0305 du 17 novembre 2006 et la référence; RDAF 1999 I 242 consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2).

#### **E. 5**

Selon l'article 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'article 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 [ci-après : RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière de droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a).

#### **E. 6**

Dans le cas présent, le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour en faveur de A. X.\_\_\_\_\_ considérant que ce dernier avait commis des infractions aux prescriptions de mesures de police des étrangers. Conformément à l'article 3 alinéa 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. En l'espèce, il ressort du rapport n° 4\*\*\*\*\* dressé à l'occasion du contrôle du chantier occupant, entre autres ouvriers, le recourant que celui-ci, de son propre aveu, " n'est pas au bénéfice d'autorisations de séjour et de travail valables pour la Suisse ". L'auteur du rapport précité, l'inspecteur C.\_\_\_\_\_, s'est de surcroît renseigné sur ce point au Bureau des renseignements de police (BRP), lequel lui a confirmé que A. X.\_\_\_\_\_ n'était en effet pas au bénéfice d'autorisations de séjour et de travail valables pour la Suisse. Le rapport mentionne en outre que l'employeur de l'intéressé, B.\_\_\_\_\_, ne conteste pas les infractions relevées. Au vu de ce qui précède, il est constant que A. X.\_\_\_\_\_ a commis des infractions aux prescriptions formelles de la LSEE, le dossier ne contenant aucune pièce de nature à infirmer les constatations opérées lors du contrôle de chantier et figurant dans le rapport n° 4\*\*\*\*\*. Ces infractions (séjour et activité sans autorisation en Suisse) justifient une mesure d'éloignement au sens de l'article 3 alinéa 3 RSEE. Selon cette disposition, l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera contraint de quitter la Suisse. Comme la juridiction de céans a déjà eu l'occasion de le relever à de très nombreuses reprises, il se justifie de refuser toute autorisation à un étranger ayant violé, par son séjour illicite et/ou son activité illégale sur le territoire suisse, les règles de police des étrangers dont le respect formel est impératif (cf. notamment TA, PE 2003.0090 du 26 mai 2003 et la jurisprudence citée). Il importe en effet que les mesures de limitation des étrangers ne soient

pas battues en brèche et dénuées de toute portée par une application trop laxiste (cf. notamment TA, PE 2006.0305 du 17 novembre 2006 et la jurisprudence citée). C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée par A. X.\_\_\_\_\_.

#### **E. 7**

Le recourant soutient en outre ne pas avoir reçu notification le 14 février 2007, ou à une autre date, de la décision du 11 janvier 2007 de l'ODM prononçant à son endroit une interdiction d'entrée en Suisse valable du 5 janvier 2007 au 4 janvier 2009. Il affirme ainsi n'avoir pas pu recourir contre cette dernière décision, sur laquelle se fonde le SPOP pour rendre la décision querellée. Or, il ressort d'un tirage informatique du 3 juillet 2007 du Registre central des étrangers (en allemand Zentrales Ausländerregister [ZAR]) que dite décision a été notifiée à A. X.\_\_\_\_\_ le 14 février 2007. En outre, la mention "ZAR" figure en haut du document précité, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que la notification a été régulièrement effectuée, les indications relatives à l'identité du recourant figurant dans ledit tirage correspondant par ailleurs à celles contenues dans d'autres pièces au dossier. Le recourant ne saurait dès lors valablement se prévaloir de sa bonne foi pour contester la régularité de cette notification, d'autant plus qu'il avait été expressément rendu attentif à deux reprises par la police municipale de 3\*\*\*\*\* au fait qu'il pouvait faire l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein et qu'il en avait pris acte. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner plus avant ce grief, rendu sans objet par l'existence avérée d'infractions aux prescriptions de mesures de police des étrangers, au demeurant non contestées par le recourant.

#### **E. 8**

En définitive, A. X.\_\_\_\_\_ ne saurait prétendre à la délivrance d'aucune autorisation que ce soit. Le recours ne peut dans ces conditions qu'être rejeté et la décision entreprise confirmée. Celle-ci ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès de pouvoir d'appréciation. Il appartiendra au SPOP d'impartir au recourant un nouveau délai pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.